



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Digne-les-Bains, le 15/10/2020

**NOUVELLES MESURES DE PREVENTION SANITAIRE
LIEES AUX ANNONCES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ET DU PREMIER MINISTRE**

Le décret du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire à compter du samedi 17 octobre 0 heure sur l'ensemble du territoire national.

Le passage en état d'urgence sanitaire implique que de nouvelles mesures automatiques s'appliqueront à l'ensemble du territoire, même pour les territoires qui ne sont pas concernés par les mesures de couvre-feu.

Les mesures ci-dessous s'appliqueront par conséquent sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence à compter de samedi 0h.

Elles s'ajoutent aux obligations de port du masque actuelles, qui restent en vigueur.

1. Mesures relatives à la voie publique

Jusqu'à présent, les rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique devaient faire l'objet d'une déclaration et pouvaient être interdits par la Préfète.

A compter de samedi 17 octobre :

- il n'y a plus de système de déclaration mais une **interdiction systématique des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique ;**

- la jauge des 10 personnes est abaissée à **6 personnes ;**

Outre les manifestations revendicatives, qui restent soumises à déclaration, cette interdiction comprend des dérogations de quatre types :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les cérémonies funéraires ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

2. Mesures relatives aux établissements recevant du public (ERP)

a) Dans les ERP, de type L (salles des fêtes, salles de spectacles, salles polyvalentes) et CTS (chapiteaux, tentes, structures)

Deux nouvelles règles s'appliquent à compter de lundi 19 octobre :

- les évènements qui ne permettraient pas le port du masque durant toute la durée de l'évènement sont interdits (ce qui interdit tous les évènements avec distribution de boissons et repas).
- seuls seront autorisés les évènements au cours desquels les personnes pourront rester masquées et assises.

b) Bars et restaurants

Le protocole est durci :

- les tables de plus de 6 personnes sont interdites ;
- une distance d'un mètre entre les chaises (et non plus les tables) devra être respectée ;
- un cahier de tracing devra être établi.

c) ERP avec public debout et itinérant (musées, centres commerciaux, parcs zoologiques, etc.)

La jauge devient une jauge de densité : la jauge collective de 4m² par personne devra être respectée, ce qui implique un nombre maximum de visiteurs en simultané, que chacun devra calculer.

d) ERP avec personnes assises

En espace clos (cinémas, lieux de culte, théâtre), une distance d'un siège libre entre chaque personne ou entre chaque groupe de 6 (contre 10 auparavant) devra être respectée.

En plein air (stades, hippodromes), une distance d'un siège libre entre chaque personne ou entre chaque groupe de 6 devra également être respectée.

Les établissements sportifs (stade, gymnases, salles de sport) restent ouverts aux pratiquants, qui doivent respecter strictement les protocoles.